

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2022

RELATIF AUX HONORAIRES, FRAIS ET TARIFS PAYABLES À LA MRC DES LAURENTIDES
POUR LA PROCÉDURE DE VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES
FONCIÈRES

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC des Laurentides a la responsabilité de procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières pour les municipalités locales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement numéro 313-2015 décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides* et ses amendements, la MRC a établi une tarification pour les frais exigibles dans le cadre de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières;

CONSIDÉRANT QUE les frais inhérents à une telle procédure sont supérieurs à ceux escomptés, notamment en ce qui a trait au temps réellement consacré par l'équipe du service juridique de la MRC;

CONSIDÉRANT l'article 1033 du *Code municipal du Québec* qui prévoit qu'une MRC peut fixer ses honoraires pour effectuer la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, y compris les frais encourus pour la tenue de la vente;

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivantes de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui prévoient qu'une municipalité peut financier tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification, tel qu'une compensation, un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires doivent être actualisés afin de mieux refléter la valeur des services rendus par la MRC des Laurentides dans le cadre de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 18 août 2022, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Donna Salvati, appuyé par le conseiller Johnny Salera et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 382-2022 intitulé « *Règlement relatif aux honoraires, frais et tarifs payables à la MRC des Laurentides pour la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. Préambule

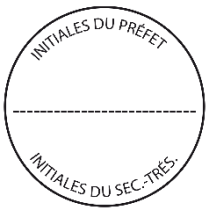
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

2. Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les honoraires, frais et débours payables à la MRC dans le cadre de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières.

3. Honoraires

Pour effectuer la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières, la MRC a droit aux honoraires suivants, en fonction du moment selon lequel le propriétaire



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

3.1. Ouverture de dossier

La somme de 250\$ plus les taxes applicables, par numéro de matricule, pour tout immeuble inscrit à la liste officielle des immeubles à être vendus soumise à la MRC par la municipalité locale; ces frais sont communément appelés « *frais d'ouverture de dossier* ».

Ces frais incluent les frais réels encourus, soit les frais de poste, les frais de vérification auprès du *Registre foncier du Québec* et, le cas échéant, les frais d'huissier et les frais relatifs aux recherches effectuées par un centre d'enquête.

3.2. Entre la publication et l'enchère publique

La somme de 400\$ plus les taxes applicables, pour tout dossier encore actif deux jours avant la date limite de tombée pour le premier avis à publier dans un journal local, jusqu'au jour de la vente à l'enchère publique.

3.3. À l'enchère publique

La somme de 525\$ plus les taxes applicables, pour tout dossier dont l'immeuble a été vendu lors de l'enchère publique.

4. Frais et déboursés

La MRC a droit de réclamer tous les frais et déboursés encourus jusqu'à la vente, à l'exception des frais mentionnés à l'article 3.1 du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment visés les frais et déboursés suivants : frais de publication dans un journal local, les frais encourus pour toute publication au *Registre foncier du Québec*, les frais de location de salle et les frais visant l'embauche d'un encanteur et gardes de sécurité pour la tenue de l'enchère publique.

Le total des frais et déboursés est réparti entre chacun des dossiers au prorata des taxes municipales et scolaires dues en date de la confection de la liste officielle requise en vertu du *Code municipal du Québec*.

5. Acte de retrait

La MRC charge des frais de 300\$ plus les taxes applicables pour la procédure entourant la confection d'un acte de retrait, soit pour l'administration de la somme reçue et sa distribution, la rédaction et la publication de l'acte au *Registre foncier du Québec* et l'avis à l'adjudicataire et à la municipalité locale concernée.

Lorsque l'acte de retrait est préparé par un notaire, la MRC charge des frais de 50\$ pour l'analyse de l'acte et sa signature.

6. Acte de vente définitif

La MRC charge des frais de 100\$ plus les taxes applicables pour l'analyse d'un acte de vente définitif et sa signature.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 15 septembre 2022.

(Original signé)

Marc L'Heureux
Préfet

<i>Avis de motion :</i>	18 août 2022
<i>Dépôt du projet de règl.</i>	18 août 2022
<i>Adoption :</i>	15 septembre 2022
<i>Entrée en vigueur :</i>	20 septembre 2022
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	20 septembre 2022

(Original signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière